

**STATUTS
ASSOCIATION :**

**ECOLE ET FAMILLE :
CENTRE DE PROXIMITE ET DE RESSOURCES**

SIEGE SOCIAL :

**RUELLE DARRAS
95310 Saint Ouen L'Aumône**

ARTICLE 1 - TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre:

ECOLE ET FAMILLE: CENTRE DE PROXIMITE ET DE RESSOURCES.

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

- Favoriser la collaboration école et famille autour de problématiques d'élèves pour ensuite redéfinir les rôles et les engagements de chacun et recréer ainsi un contexte d'alliance.

- Répondre à la demande des écoles maternelles, primaires et secondaires du secteur afin de mettre en place un travail de type partenarial, soutenir des actions innovantes, élargir les visions de chacun face aux difficultés rencontrées, et faciliter ainsi un travail de réseau.

- Offrir un espace et une possibilité de formations et d'échanges entre pairs sous forme de rencontres et de travail de groupes afin de rétablir une collectivité de proximité.

- Développer la sensibilisation et le travail de Concertation.

La proximité favorisant la rencontre, le dialogue, l'expression des besoins, rétablissant la Confiance et permettant une meilleure circulation de l'information.

ARTICLE 3 - LES MOYENS

Ce travail s'inscrit dans la politique des réseaux d'éducation prioritaire, dans le cadre de la politique de la ville et des contrats de développement urbain, et dans le cadre d'un partenariat avec l'Europe.

Une convention s'établira entre l'Education Nationale et chaque partenaire concerné afin de s'engager autour d'objectifs communs.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social sera situé au : Chemin des Ecoliers
Place Mendès France
95310 Saint Ouen L'Aumône

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres "familles", de membres "institutionnels" et de membres "professionnels".

- Sont membres "familles" les utilisateurs et sympathisants de l'association ayant acquitté l'adhésion "familles" fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Ils constituent le collège des membres "familles".
- Sont membres institutionnels les personnes morales ayant acquitté l'adhésion "professionnels" fixée annuellement par le Conseil d'Administration.
Ils constituent le collège des membres institutionnels.
- Sont membres "professionnels" ceux dont l'activité professionnelle est en rapport avec les activités menées par l'association, ayant acquitté l'adhésion "professionnels" fixée annuellement par le Conseil d'Administration.
- Ils constituent le collège des membres "professionnels".

La qualité de membre est confirmée par le bureau de l'association.

Chaque membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Dans chacun des collèges des membres d'honneur peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

Tous les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et peuvent se présenter au Conseil d'Administration, à l'exception des personnes salariées ou assimilées salariées de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut en faire la demande, adhérer aux présents statuts et être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour donner des explications.

ARTICLE 8 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Comprennent:

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ou privé,
- les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant trois membres au moins et 6 au plus élus pour 4 ans.

Trois sièges sont réservés au collège des membres "institutionnels".

Deux sièges au collège des membres "professionnels".

Un siège au collège des membres "familles".

A défaut de candidat dans un collège, les sièges vacants pourront être ouverts aux candidats des autres collèges.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres étant à jour de leur cotisation, à l'exception des personnes salariées ou assimilées salariées de l'association.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président qui dispose des mêmes pouvoirs, ou tout autre administrateur spécifiquement mandaté par le bureau.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégation d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le Vice-président.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau désigné par le Président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit toutes recettes.

Il effectue tous paiements sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un administrateur désigné par le Président.

ARTICLE 13 - LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur adhésion de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association dans la limite de trois pouvoirs par personne.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 14 - LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil. Pour être valable, cette Assemblée doit être composée du $\frac{1}{4}$ des membres titulaires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres de L'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée ultérieurement à un mois au moins d'intervalle.

Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui devrait se tenir dans les trois mois suivant la déclaration à la Préfecture, Madame Michaud est chargée de l'administration de l'association.

Monsieur Claudel, en qualité de Président, a tout pouvoir pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Saint-Ouen L'Aumône le 30 Juin 2006.

Le Président,

Les membres du Bureau,